



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE CREUZIER-LE-VIEUX

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026
(Article L. 2121-15 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 30 mars 2026, le Conseil Municipal de la commune de Creuzier-le-Vieux, dûment convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni à 19h30 en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Christine GOUBEL, Maire.

Membres présents : GOUBEL Marie-Christine (Maire), JABOIN Jean-Baptiste, SOARES Sophie, GODEFROY Jean-Marie, GONDAT Karine (Adjoints), CESARI-TURLIN Christine, RICO Alain, VANZELLA Aurélien, MATHIE Ludivine, CHAZELLE Charlotte (Conseillers délégués), AMOUR Didier, LAURENCEAU Paul, HENRION Michaël, MALLERET Fabrice, BOYER Laure, CLÉRET Fanny, ZAGORSKI Jean-Pierre, MAURET Anne-Laure, DIAZ Vincent, RICHE Dominique, VILLETTE Isabelle, LÉOPOLD Aurore, OUDER Laurent (Conseillers)

Membres absents ayant donné pouvoir :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 23

ORDRE DU JOUR :

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 2 Délégations consenties à Madame la Maire par le Conseil Municipal
- 3 Création et désignation des membres des commissions municipales
- 4 Indemnités de fonctions des élus municipaux
- 5 Élection des délégués dans les organismes extérieurs
- 6 Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 7 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 8 Droit à la formation des élus
- 9 Indemnité pour travaux électoraux et expédition de la propagande électorale dans le cadre de l'élection municipale de mars 2026
- 10 Questions diverses

La séance ouverte, M. Didier AMOUR a été élu Secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des voix.

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1 - Délégations consenties à Madame la Maire par le Conseil Municipal (Délibération n°2026-0301)

Madame la Maire énonce qu'au regard de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, et considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la

surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, **il est proposé** de lui déléguer, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, selon les conditions fixées comme suit :
 - AUTORISATION à contracter les emprunts suivants :
 - o Emprunts à taux fixe ;
 - o Emprunts à taux variable simple, indexés sur des indices usuels (Euribor, Livret A, etc.) ;
 - o Emprunts à taux révisibles sans effet de levier ;
 - o Emprunts structurés de catégorie 1 (selon la classification de la circulaire de 2010), à condition qu'ils ne présentent pas de risque spéculatif.
 - Sont interdits :
 - o Les emprunts structurés complexes (catégories 2 à 5) ;
 - o Les emprunts comportant un effet de levier ;
 - o Les produits dont le taux dépend d'indices volatils.
 - Les emprunts devront respecter les principes suivants :
 - o Durée minimale : 2 ans
 - o Durée maximale : 20 ans
 - o Modalités d'amortissement autorisées :
 - amortissement constant,
 - amortissement à échéances constantes,
 - amortissement in fine (uniquement pour des opérations exceptionnelles dûment justifiées).
 - La commune adopte une gestion prudente du risque de taux :
 - Le taux moyen pondéré de la dette doit rester majoritairement à taux fixe ou assimilé.
 - Les indices autorisés doivent être simples, transparents et liquides.

Le montant d'emprunt peut être augmenté jusqu'à 750 000 euros

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à tout opérateur désigné par la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour développer les opérations d'aménagement ou toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, civiles, pénales et administratives, se porter partie civile, mandater un avocat, signer toutes pièces, requêtes, actes de procédure et transactions nécessaires à l'exercice de cette représentation, dans le respect du budget communal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (mille euros) ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sous réserve que ces dommages entrent dans le champ d'application des contrats en vigueur ;
17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000,00 euros ;
20. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000,00 euros ;
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des opérations d'un montant inférieur ou égal à 100 000,00 euros ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
26. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros (cent euros) ;
29. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
30. Signer les conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil de stagiaires, leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
31. Il est à noter que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé par ailleurs :

- D'autoriser Monsieur Jean-Baptiste JABOIN, premier adjoint, à exercer les délégations qui lui sont confiées durant son absence ou son empêchement ;
- D'autoriser une délégation de signature en matière de commande publique à la Directrice Générale des Services, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT, dans la limite de 2 000,00 € HT.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte que Madame la Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation et que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale ou réglementaire.

La question est posée de savoir si les délégations proposées sont différentes de celles qui avaient été consenties lors du précédent mandat. Madame la Maire indique que c'est effectivement le cas, mais rappelle que la liste des délégations présentée est conforme au CGCT et est approuvée, sous ce format et selon cette énumération, dans l'ensemble des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition telle que définie ci-avant et prend acte de l'engagement de Madame la Maire d'informer le Conseil Municipal de toute décision prise dans ce cadre et de procéder à leur publicité, notification et transmission légale.

2.2 – Création et désignation des membres des Commissions Municipales (Délibération n°2026-0302)

Madame la Maire expose que, conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché* »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame la Maire propose :

- La création de 8 commissions municipales, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission 1 : Santé et Proximité sociale
- Commission 2 : Gestion budgétaire, Finances, CAF et CCAS
- Commission 3 : Services à l'enfance et à la jeunesse
- Commission 4 : Dynamique associative
- Commission 5 : Vie culturelle et Patrimoine - Harmonie Locale
- Commission 6 : Personnel et Vitalité économique
- Commission 7 : Bâtiment - Etat civil - Sécurité et Tranquillité publique - Voirie - Aménagement durable- Urbanisme
- Commission 8 : Communication

Devront par ailleurs être désignés les membres des deux Commissions suivantes :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- La Commission de Contrôle des Listes Electorales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de 8 Commissions Municipales, selon les thématiques proposées par Madame la Maire.

Après appel à candidatures, en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne, à l'unanimité, au sein des commissions municipales créées les membres suivants :

COMMISSION 1	SANTE ET PROXIMITE SOCIALE
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Présidente	Christine CESARI-TURLIN
Membres	Ludivine MATHIE Charlotte CHAZELLE Didier AMOUR Paul LAURENCEAU Anne-Laure MAURET Isabelle VILLETTE

COMMISSION 2	GESTION BUDGETAIRE, FINANCES, CAF ET CCAS
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Président	Jean-Baptiste JABOIN
Membres	Sophie SOARES Jean-Marie GODEFROY Karine GONDAT Jean-Pierre ZAGORSKI Laurent OUDER

COMMISSION 3	SERVICES A L'ENFANCE ET A LA JEUNESSE
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Présidente	Karine GONDAT
Membres	Sophie SOARES Ludivine MATHIE Paul LAURENCEAU Fanny CLÉRET Laure BOYER Isabelle VILLETTE

COMMISSION 4	DYNAMIQUE ASSOCIATIVE
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Président	Aurélien VANZELLA
Membres	Sophie SOARES Alain RICO Ludivine MATHIE Charlotte CHAZELLE Fanny CLÉRET Anne-Laure MAURET Aurore LÉOPOLD

COMMISSION 5	VIE CULTURELLE ET PATRIMOINE - HARMONIE LOCALE
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Présidente	Charlotte CHAZELLE
Membres	Alain RICO Aurélien VANZELLA Paul LAURENCEAU Fabrice MALLERET Laure BOYER Fanny CLÉRET Aurore LÉOPOLD

COMMISSION 6	PERSONNEL ET VITALITÉ ÉCONOMIQUE
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Présidente	Sophie SOARES
Membres	Jean-Baptiste JABOIN Karine GONDAT Didier AMOUR Michaël HENRION Laure BOYER Jean-Pierre ZAGORSKI Laurent OUDER

COMMISSION 7	BATIMENT - ETAT CIVIL - SECURITE & TRANQUILLITE PUBLIQUE - VOIRIE - AMENAGEMENT DURABLE- URBANISME
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Président	Jean-Marie GODEFROY
Membres	Jean-Baptiste JABOIN Alain RICO Didier AMOUR Michaël HENRION Fabrice MALLERET Jean-Pierre ZAGORSKI Vincent DIAZ Dominique RICHE

COMMISSION 8	COMMUNICATION
Présidente	Marie-Christine GOUBEL
Vice-Présidente	Sophie SOARES
Membres	Jean-Baptiste JABOIN Jean-Marie GODEFROY Karine GONDAT Christine CESARI-TURLIN Charlotte CHAZELLE Aurore LÉOPOLD

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	
Présidente : Marie-Christine GOUBEL	
Titulaires	Suppléants
Jean-Baptiste JABOIN Jean-Marie GODEFROY Dominique RICHE	Jean-Pierre ZAGORSKI Michaël HENRION Vincent DIAZ

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES
Fabrice MALLERET Fanny CLÉRET Anne-Laure MAURET Dominique RICHE Laurent OUDER

2.3 – Indemnité de fonctions des élus municipaux (Délibération n°2026-0303)

Madame la Maire rappelle que les indemnités de fonctions des élus municipaux sont strictement encadrées, calculées selon des critères objectifs et plafonnées pour garantir la transparence et l'équité dans la rémunération des élus locaux.

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 crée un statut de l'élu local qui vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats locaux.

Cette loi est venue modifier les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT en revalorisant le montant des indemnités de fonction de maire et d'adjoint des communes de moins de 20 000 habitants.

Des principes généraux ont par ailleurs été posés :

- L'indemnité du maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum ;
- Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions ;
- Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le montant de celle-ci est désormais calculé sur la base de l'indemnité maximale du maire et du nombre maximal théorique des adjoints (au lieu du nombre d'adjoints en exercice) que le conseil municipal peut désigner, soit 30 % de son effectif légal et de la strate démographique de la collectivité ;

- Le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller disposant d'une délégation par arrêté du maire.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats d'élu et de délégations comme suit :

- Adjoint au maire : 15 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique (1027) ;
- Conseiller délégué : 7,5 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique (1027).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition telle que définie ci-avant ;
- **Dit** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 15 juin 2020 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2.4 – Élections des délégués dans les organismes extérieurs (Délibération n°2026-0304)

Suite aux élections municipales qui viennent d'avoir lieu, il convient d'assurer la représentation de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère ou participe : le SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier, le SICTOM Sud-Allier, le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03).

Il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Madame la Maire propose, au préalable, de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs à main levée au lieu d'un vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil Municipal **approuvent à l'unanimité la proposition**.

Madame la Maire soumet au vote la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs comme suit :

Organismes	Représentants titulaires	Représentants suppléants
SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier	Jean-Marie GODEFROY Alain RICO	Jean-Baptiste JABOIN
SICTOM Sud-Allier	Sophie SOARES	Aurélien VANZELLA
Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03)	Jean-Marie GODEFROY	Jean-Pierre ZAGORSKI

et sollicite l'autorisation à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération du Conseil Municipal, et à signer tous documents afférents.

Les représentants désignés exerceront leur mission pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement décidé par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la proposition telle que définie ci-avant.

2.5 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (Délibération n°2026-0305)

Madame la Maire énonce que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres composant le CCAS pour le mandat à venir conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CCAS a pour mission de conduire la politique sociale de la commune et d'apporter un soutien aux habitants en situation de fragilité. Sa composition doit ainsi permettre un équilibre entre :

- Les membres élus du conseil municipal ;
- Les membres extérieurs représentant les associations et partenaires sociaux de la commune.

Il est ainsi proposé de fixer le nombre total des membres du Conseil d'Administration à 14 et d'autoriser Madame la Maire à procéder à la nomination des 7 membres désignés dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles conformément à la réglementation en vigueur.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition telle que définie ci-avant.

2.6 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal (Délibération n°2026-0306)

Madame la Maire propose de procéder à l'examen du projet de règlement intérieur du Conseil municipal, document essentiel qui encadre le fonctionnement de l'assemblée délibérante et garantit la transparence, l'efficacité et la sérénité des débats.

Une proposition de règlement intérieur a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil Municipal

Madame la Maire rappelle que règlement intérieur a pour objectifs principaux :

- D'organiser le déroulement des séances ;
- D'encadrer la participation et le rôle des élus ;
- De garantir la transparence et la publicité des débats ;
- De structurer le travail en commissions municipales ;

dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Depuis le 1er mars 2020, ce règlement est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Madame la Maire indique que des demandes d'amendements ont été transmises par les membres de l'opposition, dans l'après-midi de ce Conseil.

La majorité de ces remarques ont trait à des obligations qui, quoi qu'il en soit, et même si elles n'étaient pas portées au sein du règlement intérieur, se doivent d'être suivies pour des raisons de réglementation en vigueur. Une réponse sera néanmoins apportée dans l'intervalle de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Dans l'attente, Madame la Maire propose de voter le règlement transmis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (18 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions : M. DIAZ Vincent, M. RICHE Dominique, Mme VILLETTE Isabelle, Mme LÉOPOLD Aurore, M. OUDER Laurent) approuve la proposition telle que définie ci-avant.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal proposé est adopté. Il figurera en annexe de la délibération portant approbation.

2.7 – Droit à la formation des élus (Délibération n°2026-0307)

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal que :

- Le montant annuel prévisionnel des dépenses de formation destinée aux élus est fixé à 15 % du montant maximum des indemnités de fonction allouées aux élus, soit 13 612,56 € annuels ;
- Les orientations prioritaires en matière de formation des élus devront répondre aux thématiques suivantes :
 - Maîtrise des fondamentaux du mandat et de l'action publique locale ;
 - Maîtrise de la gestion financière et budgétaire ;
 - Ethique, déontologie et prévention des risques ;
 - Gestion de crise et sécurité.
- Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
- Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 - Aux élus ayant délégation demandant une formation sur leur domaine délégué ;
 - Aux élus s'étant vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
 - Aux élus n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtraient un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.
- Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande avant le 1er février de chaque année. Cette demande doit être écrite, et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
- L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

- Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
- La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
- Un tableau récapitulatif annuel des actions de formation des élus financées par la commune devra être annexé au Compte Financier Unique.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

La question est posée de savoir quel montant avait été consacré au cours de la mandature précédente à la formation des élus. Cette information sera apportée lors de la prochaine séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la proposition telle que définie ci-avant.

2.8 – Indemnité pour travaux électoraux et expédition de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales de mars 2026 (Délibération n°2026-0308)

Madame Sophie SOARES, Adjointe au Personnel expose :

Dans le cadre des élections municipales de 2026, la commune a procédé à la préparation et à l'expédition de la propagande électorale pour l'ensemble des électeurs. Ces opérations comprennent notamment la mise sous pli des bulletins et des professions de foi, ainsi que l'organisation de leur expédition postale.

Ces travaux ont été réalisés avec sérieux et efficacité par les agents municipaux, qui ont consacré un temps et un engagement supplémentaires en dehors de leurs missions habituelles, cette mise sous pli devant être réglementairement effectuée en dehors de leur temps habituel de travail.

Conformément aux dispositions légales, il est possible de reconnaître cet investissement en versant une indemnité spécifique, distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence. Le versement est effectué en une seule fois.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation. Celle-ci a vocation à couvrir la rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus.

Il est ainsi proposé :

- D'approuver le versement d'indemnités aux agents ayant participé à ces travaux électoraux afin de valoriser leur engagement et leur participation à la garantie du bon déroulement des opérations électorales ;
- De fixer le montant global de cette indemnité à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture ;
- D'inscrire la dépense en résultant au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la proposition telle que définie ci-avant.

3. QUESTIONS DIVERSES

Tour de France – édition 2026

Une étape de la prochaine édition du Tour de France aura lieu dans l'agglomération, le 15 juillet 2026.
Son départ fictif se tiendra à l'omnisport, le départ réel devant chez L'OREAL, à Vichy-Rhue.

Information SICTOM

Afin d'équilibrer les tournées de ramassage des déchets par le SICTOM, un 3^{ème} secteur est prévu sur Creuzier-le-Vieux, à compter du 07 mai prochain.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h16

La Maire



Marie-Christine GOUBEL



Le Secrétaire de séance



Didier AMOUR